

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 NOVEMBRE 2009

Délibération relative aux déplacements temporaires des agents de l'Inrap

N°2009-DAF/09/III-07/CA

Vu le rapport de présentation joint,

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2006-SAJ/06/I-5/CA du 3 octobre 2006.

Le conseil d'administration fixe la résidence administrative des agents opérationnels recrutés par contrat à durée déterminée ou par contrat d'activité par référence à leur résidence familiale.

Il décide que le calcul des frais de séjour s'appuie sur les principes suivants :

- le déplacement est réputé commencer à l'heure du départ de la résidence administrative de l'agent (sa résidence familiale en fonction de l'intérêt du service, soit pour l'aller et le retour, soit pour l'un des deux seulement) et se terminer à l'heure du retour dans sa résidence administrative (familiale).

- l'agent peut prétendre :

* à l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaires de repas s'il est absent de sa résidence administrative (ou familiale) de 12 heures à 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

* à l'ouverture d'un droit pour être hébergé s'il est absent de sa résidence administrative (ou familiale) pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures

- pour la métropole, le taux d'indemnité retenu pour les frais supplémentaires de repas est celui fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006, soit 15,25 € par repas à ce jour.

- le remboursement forfaitaire à l'agent de son hébergement, s'il s'en occupe lui-même, et sur présentation d'un justificatif, s'établit à 60 € pour l'Ile-de-France et à 45 € partout ailleurs en métropole.

- si l'agent recourt pour être hébergé au titulaire du marché public de prestations d'agence de voyages retenu par l'Inrap, l'institut prend en charge directement le coût de cet hébergement dans le respect des taux maximaux définis dans la délibération précitée dans le cas général ; il est autorisé à déroger à ces taux, notamment dans certaines zones géographiques et/ou à certaines périodes saisonnières pour lesquelles n'existe aucune possibilité d'hébergement à proximité immédiate du lieu temporaire de travail dans le respect de ces taux.

- lorsque la mission est effectuée outre-mer et à l'étranger, il est fait application des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 précité (les taux de l'indemnité forfaitaire de mission s'établissant respectivement à 90 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, et à 120 € pour la Nouvelle-Calédonie, les Iles Wallis-et-Futuna et la Polynésie française).

Les seuls transports autorisés sont en 2^{ème} classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour la voie aérienne ou maritime, sauf dérogation expresse de la directrice générale.

L'ensemble de ces dispositions sont applicables jusqu'à ce que le Conseil d'administration en délibère autrement.

Fait à Paris, le 24 novembre 2009

Le président du conseil d'administration,

Monsieur Jean-Paul Jacob

